

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

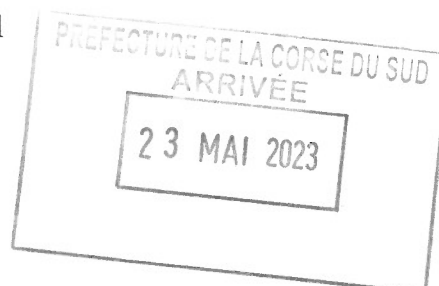
Extrait du registre n°26/2023

des délibérations du conseil municipal

Séance du 12 mai 2023

Date de la convocation : 9 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 5
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers absents : 3



L'an deux mille vingt-trois, le 12 mai, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Erick CASALTA par Jean-Baptiste SALVADORI, Mme. Dominique MARTINI par Dominique VINCENTI

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT,

Secrétaire de séance élu : Madame Mattea CASALTA

Objet : Transfert de compétence de la gestion de la station d'Ese (commune de Bastelica) à la communauté de communes Celavu Prunelli.

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-028 du 12 avril 2023 approuvant le transfert de compétence de la gestion de la station d'Ese (commune de Bastelica) à la communauté de communes ;

Considérant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A l'unanimité

Approuve le transfert de compétence de gestion de la station d'Ese tel que rédigé ci- après :

Relèvent de la compétence de la communauté de communes Celavu Prunelli la gestion de la station d'Ese, à l'intérieur du périmètre délimité par un levé géomètre figurant en annexe à la présente, pour les actions suivantes :

- les études,
- l'entretien et la gestion des infrastructures existantes, la création de nouvelles infrastructures sur site y compris d'équipement de loisirs,
- les actions en faveur du développement d'un tourisme 4 saisons sur le site,
- la gestion du domaine skiable et des remontées mécaniques ainsi que sa diversification à d'autres pratiques,
- La promotion et commercialisation du site et des activités,
- La mise en place de partenariat avec les acteurs publics dans le cadre du développement d'une stratégie 4 saisons,
- la participation à des projets d'échanges ou de coopérations dans le cadre des compétences listées ci-dessus.

Charge le Maire de notifier la présente à Monsieur le Président de la communauté ce communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud.

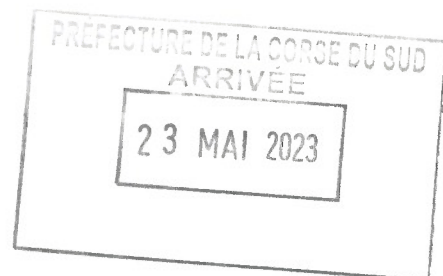
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

D. Vincenti
D. VINCENTI



F 248

Pier-dit "LSP"

Section F n° 300-314

(C) 42ha 74a 70ca

F 314

(D) 32ha 53a 75ca

Téléski 2

Source

Téléski 1

Parking

F 247

284.5

321.9

84.2

7.102

991.2

F 300

Téléski 3

F 297

Ruisseau

Commune de BASTELICA

Commune de Ciannamacce

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRIVEE

23 MAI 2023

TIRAGE PROVISOIRE
TRANSMIS POUR INFORMATION
NE DOIT PAS ETRE JOINT A
UN ACTE AUTHENTIQUE

LEGENDE
Application cadastrale non constituée
Limite de division proposée

NOTA:
Système de coordonnées local
L'application cadastrale résulte de la combinaison entre
l'agrandissement graphique d'un document fiscal.
Elle se réalise donc pas de l'application d'une limite établie
contraictuellement avec les riverains.
Seule la signature du procès verbal de bornage par les riverains
rendra les limites définitives.
La valeur juridique du projet de division ne sera acquise qu'une
fois qu'il sera joint en l'état à un acte authentique reçu par un
notaire (attestation à obtenir auprès du récepteur de l'acte).